

**ORDRE DU JOUR
ASSEMBLÉE ORDINAIRE
16 OCTOBRE 2018 À 19 H 30
SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE DE BROSSARD**

- 1 ORDRE DU JOUR**
- 1.1 ORDRE DU JOUR - ADOPTION**
- 2 PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 3 PROCÈS-VERBAUX**
- 3.1 PROCÈS-VERBAL - ASSEMBLÉE ORDINAIRE - 18 SEPTEMBRE 2018 - APPROBATION**
- 4 BUREAU DE PROJETS**
- 4.1 TOD QUARTIER - ENTENTES HYDRO-QUÉBEC - AUTORISATION**
- 5 COMMUNICATIONS**
- 5.1 GRILLE D'ÉVALUATION - APPEL D'OFFRES POUR PRODUCTION DU BULLETIN MA VILLE AVEC PUBLICITÉS - APPROBATION**
- 6 TRAVAUX PUBLICS**
- 6.1 SERVICES D'ENTRETIEN PRÉVENTIF ET CORRECTIF DES SYSTÈMES DE GICLEURS, D'ÉVACUATION D'AIR DES HOTTES DE CUISINE ET DES SYSTÈMES AU HALON POUR DIVERS BÂTIMENTS - CONTRAT SP-18-1230 - OCTROI DE CONTRAT**
- 6.2 SERVICES DE DÉNEIGEMENT, DÉGLAÇAGE ET ÉPANDAGE - SECTEUR 1 - CONTRAT SP-18-1262 - OCTROI DE CONTRAT**
- 6.3 SERVICES DE DÉNEIGEMENT, DÉGLAÇAGE ET ÉPANDAGE - SECTEUR 5 - CONTRAT SP-18-1263 - OCTROI DE CONTRAT**
- 6.4 SERVICES PROFESSIONNELS - ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE D'EAU POTABLE POUR LES VILLES DE BOUCHERVILLE, BROSSARD, SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE ET SAINT-LAMBERT- CONTRAT SP-18-1271 - OCTROI DE CONTRAT**
- 6.5 RÉPARATION ET REMPLACEMENT DE GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ - CONTRAT SP-15-897 - RECONDUCTION**
- 7 LOISIR, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**
- 8 BIBLIOTHÈQUE**
- 9 FINANCES**
- 9.1 LISTE DES IMPRÉVUS AUX CONTRATS - APPROBATION**

- 9.2 VIREMENTS BUDGÉTAIRES – DU 14 SEPTEMBRE AU 11 OCTOBRE 2018 - APPROBATION
- 9.3 ÉMISSION D'OBLIGATIONS - 14 NOVEMBRE 2018 - 7 500 000 \$ - CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE
- 9.4 SERVICES PROFESSIONNELS DE VÉRIFICATION EXTERNE - CONTRAT SP-18-1266 - OCTROI DE CONTRAT
- 9.5 TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES LECTURES D'EAU - ACQUISITION D'UN MODULE - OCTROI DE CONTRAT
- 10 RESSOURCES HUMAINES
- 10.1 EMPLOYÉS - MOUVEMENTS DE MAIN-D'OEUVRE
- 10.2 ORGANIGRAMME - RÉORGANISATION À LA DIRECTION DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE - APPROBATION
- 10.3 ENTENTE DE PRINCIPE - CONVENTION COLLECTIVE 1ER JANVIER 2015 AU 31 DÉCEMBRE 2023 – BRIGADIERS SCOLAIRES - LES SYNDICATS REGROUPÉS DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX (SREM) DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE - SECTION LOCALE 306 – DÉLÉGATION SIGNATAIRE - APPROBATION
- 11 TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
- 11.1 SUPPORT LOGICIEL ET MATÉRIEL CISCO - CONTRAT SP-18-1273 - OCTROI DE CONTRAT
- 11.2 ENTENTE INTERMUNICIPALE - GESTION DES ACTIFS INFORMATIONNELS - CONTRAT - AUTORISATION
- 12 SERVICES JURIDIQUES
- 12.1 PROCÉDURES JUDICIAIRES - EXPROPRIATION SAI-M-195178-1201 - REQUÊTE EN MANDAMUS, PASSATION DE TITRE ET DOMMAGES-INTÉRÊTS 505-17-007269-147 - MANDATS - MODIFICATION DES RÉSOLUTIONS 120130-018, 130101-402 ET 140826-363 – AUTORISATION
- 12.2 GRILLE DE PONDÉRATION - CONTRAT SP-18-1255 - ACQUISITION ET IMPLANTATION D'UN LOGICIEL DE GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS (GED) - APPROBATION
- 12.3 PROCÉDURES JUDICIAIRES - MANDATS DE SERVICES PROFESSIONNELS - CONTRAT SP-15-859 - TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'HÔTEL DE VILLE - AUTORISATION
- 12.4 RÈGLEMENT REG-361-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-361 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) POUR APPORTER DES SPÉCIFICATIONS QUANT AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX FRESQUES DANS LA ZONE MC-662 - ADOPTION DU RÈGLEMENT
- 12.5 RÈGLEMENT REG-362-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AFFICHAGE AINSI QUE POUR LES USAGES DE BARS AVEC OU SANS PISTE DE DANSE AINSI QUE LES TERRASSES DE RESTAURATION AVEC BAR DANS LA ZONE MC-662 - ADOPTION DU SECOND PROJET
- 12.6 RÈGLEMENT REG-366-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-366 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS AFIN DE PRÉCISER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉBITS DE BOISSON À LA ZONE MC-662 -ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.7 RÈGLEMENT REG-417 SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE LA VILLE - AVIS DE MOTION
- 12.8 RÈGLEMENT REG-417 SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE LA VILLE - ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT
- 12.9 COMMISSIONS DE LA VILLE DE BROSSARD – 2018-2020 - NOMINATIONS
- 13 URBANISME
- 13.1 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - CCU - PROCÈS-VERBAL - RÉUNION DU 19 SEPTEMBRE 2018
- 13.2 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - CCU - PROCÈS-VERBAL - RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2018
- 13.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 4405, RUE DE CHÂTEAUNEUF
- 13.4 DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES – 7480, BOULEVARD TASCHEREAU
- 13.5 DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL – 7480, BOULEVARD TASCHEREAU
- 13.6 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA), 1725-1735 RUE TOURANGEAU - APPROBATION
- 13.7 ODONYMES - DÉSIGNATION DES NOMS DE RUES – SECTEUR E - TOD DU QUARTIER, PROJET SOLAR - ATTRIBUTION
- 14 GÉNIE
- 14.1 CHEMIN DES PRAIRIES - RECONSTRUCTION DES PASSAGES À NIVEAU - CANADIEN NATIONAL (CN) - RÉÉVALUATION DES HEURES POUR LE SIGNALEUR - AUTORISATION
- 15 INTELLIGENCE OPÉRATIONNELLE & INNOVATION
- 16 APPUIS - SUBVENTIONS - PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DE DIFFÉRENTS ORGANISMES
- 17 DÉPÔT – DOCUMENTS
- 17.1 LISTE DES COMPTES À PAYER - DU 13 SEPTEMBRE AU 10 OCTOBRE 2018 - DÉPÔT
- 18 CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
- 18.1 CONSEIL D'AGGLOMÉRATION - SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2018 - ORIENTATIONS
- 19 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
- 19.1 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

NOTE EXPLICATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO REG-361-02

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-361 SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) POUR APPORTER
DES SPÉCIFICATIONS QUANT AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES
AUX FRESQUES DANS LA ZONE MC-662**

La zone Mc-662 est localisée dans le quadrant nord des autoroutes 10 et 30 qui forment les limites sud et ouest. Le boulevard du Quartier et l'emplacement du corridor de transport d'électricité constituent les limites nord et est de cette zone.

Le projet TOD Solar Uniquartier est le premier projet d'envergure sur le territoire de la Ville de Brossard offrant une mixité des usages. Il sera un quartier de haute densité à vocation mixte qui se caractérisera principalement par son caractère très urbain dont les grands principes d'aménagements reposent essentiellement sur les concepts d'un centre-ville.

L'encadrement de l'affichage d'un quartier est primordial puisque l'utilisateur ou le piéton en ressent immédiatement les effets lorsque l'environnement en est surchargé ou lorsque l'affichage est mal intégré à son environnement. Avec les nouvelles technologies à notre disposition, l'affichage peut aussi contribuer à l'animation d'un quartier.

Le présent règlement vise à permettre une évaluation qualitative des projets de fresque au moyen d'objectifs et critères d'intégration à un bâtiment.

Ce règlement ne comporte pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La Direction de l'urbanisme

2018-08-27

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-361-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-361 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) POUR APPORTER DES SPÉCIFICATIONS QUANT AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX FRESQUES DANS LA ZONE MC-662

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 septembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 octobre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2018, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le tableau 1 de l'article 21 du Chapitre I est modifié par l'ajout d'une nouvelle catégorie aux colonnes « A » et « B » dont le texte est libellé comme suit :

A	B
Type de construction, d'équipement ou d'ouvrage assujéti au PIIA	Informations requises
Travaux visant une fresque	<ol style="list-style-type: none"> 1° Le formulaire « Demande de PIIA » dûment rempli ; 2° Des photographies du (des) bâtiment(s) visé(s) ; 3° Trois (3) copies d'un plan technique des fresques proposées, montrant notamment : <ol style="list-style-type: none"> a) les dimensions (hauteur, largeur et épaisseur) et la superficie de chacune des enseignes ou fresques existantes et proposées ; b) les inscriptions ; c) les couleurs ; d) les matériaux ; e) le mode d'installation ; f) les dispositifs d'éclairage ; g) une élévation globale du bâtiment montrant l'ensemble des fresques proposées. 4° Trois (3) copies d'une perspective couleur, un montage photo ou une représentation en trois dimensions démontrant l'endroit où les fresques sont proposées dans le respect des proportions et les aménagements paysagers, le cas échéant ; 5° Trois (3) copies d'un plan général d'affichage comprenant, notamment : <ol style="list-style-type: none"> a) Le type de fresque qui sera apposée sur le bâtiment (peinte, accrochée, intégrée, etc.) ; b) Le nombre d'enseignes ou fresques existantes et projetées ; c) L'énumération, la localisation, les dimensions et la description de chacune des enseignes ou fresques existantes sur le bâtiment ou sur l'emplacement ;

A	B
Type de construction, d'équipement ou d'ouvrage assujetti au PIIA	Informations requises
	d) La description des matériaux ; e) Les couleurs ; f) Le type d'éclairage ; g) Une perspective de nuit. 6° La démarche artistique de l'artiste.

2. Le tableau 156 de l'article 71 du Chapitre X est modifié par l'ajout des mots « Réfection d'une fresque dans la zone Mc-662 » à la suite des mots « enseigne de chantier » à la colonne « C ».
3. L'article 74 du Chapitre X est modifié par l'ajout du tableau 164 qui stipule ce qui suit :

10.8 Fresque autorisée dans la zone Mc-662	
Intégrer et harmoniser les fresques à l'architecture du bâtiment	
Critères	Guide d'interprétation illustré
1. Les fresques ne doivent pas nuire à l'intégrité architecturale du bâtiment.	À favoriser 
2. Les dimensions, la localisation, le design, les éléments de support et la couleur d'une fresque mettent en valeur et s'intègrent harmonieusement au style et à la composition architecturale du bâtiment sur lequel elle est apposée.	
Les fresques sont peintes ou apposées de façon à ne pas masquer ou obstruer un détail architectural ou l'ornementation du bâtiment, tels une colonne, une saillie, une corniche ou un avant-toit.	
Les éléments de fixation d'une fresque apposée sur un bâtiment sont dissimulés ou peu apparents.	
Les fresques peintes ou apposées sur un même bâtiment sont harmonisées entre elles (type de fresque, matériaux utilisés, dimensions, alignement, mode d'éclairage, etc.).	

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse,

La greffière,

Doreen Assaad

Isabelle Grenier

REG-361-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-361 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) POUR APPORTER DES SPÉCIFICATIONS QUANT AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX FRESQUES DANS LA ZONE MC-662

NON SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Règlement sur PIIA
- Règlement de construction
- Règlement PPCMOI
- Règlement sur les permis et certificat

1	Adoption de l'avis de motion (art.114,117 LAU, 356 LCV)		2018-09-18
2	Adoption par résolution du projet règlement (art.124 LAU, 356 LCV)		2018-09-18
3	Transmission à l'ADT d'une copie certifiée conforme de la résolution d'adoption et du projet de règlement (art. 124 LAU)	<i>Le plus tôt après l'adoption du projet</i>	2018-09-21
4	Visé par analyse de conformité au schéma par ADT (art. 137.3 LAU)		VISÉ
5	Avis de l'assemblée publique de consultation (art. 126 LAU)	<i>au plus tard 7 jours avant l'assemblée publique de consultation</i>	2018-09-25
6	Assemblée publique de consultation (art. 125 & 127 LAU)		2018-10-10
7	Adoption par résolution du règlement		2018-10-16
8	Transmission ADT de la résolution et du règlement (art 137.1 à 137.15 LAU)	<i>Le plus tôt possible après l'adoption</i>	2018-10-18
9	Date du certificat de conformité - si visé (art. 137.3 LAU)	<i>Dans les 120 jours de la transmission des documents à l'ADT</i>	
10	Avis public d'entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU) et certificat de publication	<i>Après réception de certificat de conformité de l'ADT</i>	
11	Entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU)	visé : date du certificat non visé : date de publication	

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL

Prenez avis que le conseil municipal de la Ville de Brossard statuera, lors de sa séance ordinaire du 16 octobre 2018, sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

<i>Immeuble affecté</i>	<i>Nature et effets de la dérogation demandée</i>
<p>Adresse : 4405, rue de Châteauneuf District 1 Lot : 5 648 436</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'aménagement d'une aire de stationnement dérogeant à l'article 410 du règlement de zonage REG-362 quant aux objets suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Une superficie d'îlot de verdure équivalente à 0,50 mètre carré par case de stationnement, alors que le paragraphe 2 prescrit une superficie de 2,50 mètres carrés par case de stationnement; - La plantation d'un arbre par tranche de 10 cases de stationnement au pourtour du stationnement alors que le paragraphe 5 stipule que ces arbres doivent être plantés dans les îlots de verdure

<i>Immeuble affecté</i>	<i>Nature et effets des dérogations demandées</i>
<p>Adresse : 7480, boulevard Taschereau District 5 Lot : 2 255 062</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre une pente de 20% menant à un stationnement intérieur alors que l'article 286 du règlement de zonage REG-362 stipule qu'une allée de circulation permettant d'accéder à un stationnement intérieur doit comporter une pente égale ou inférieure à 10 % ; - Permettre un îlot de verdure d'une largeur de 1,50 mètre de largeur alors que l'article 288 du règlement de zonage REG-362 stipule que la largeur minimale d'un îlot de verdure est fixée à 2 m ; - Permettre la plantation d'un arbre par tranche de 10 cases de stationnement au pourtour du stationnement et du bâtiment alors que de l'article 288 du règlement de zonage REG-362 prescrit que ces arbres doivent être plantés dans les îlots de verdure ; - Permettre l'implantation d'une aire de stationnement à 0,6 mètre d'une ligne de propriété non adjacente à une rue alors que les articles 291 et 307 du règlement de zonage REG-362 prescrivent qu'une aire de stationnement extérieure doit être implantée à une distance minimale de

	2 mètres d'une ligne de propriété non adjacente à une rue.
--	--

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL
SOUMISE AU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Immeuble(s) affecté(s)</i>	<i>Nature de l'usage conditionnel demandé</i>
Adresses : 7480, boulevard Taschereau Lot : 2 255 062	- Autoriser une installation pour le service à l'auto comme usage conditionnel accessoire à l'usage principal C4-01-01 (Restaurant ou café) dans la zone Mt-357

Tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil à l'égard de ces demandes en se présentant le 16 octobre 2018 à 19h30, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville situé au 2001, boulevard de Rome, à Brossard.

Dérogation mineure 2018-0327 – 4405, rue de Châteauneuf – Une dérogation mineure devra être accordée afin de permettre l'aménagement d'une aire de stationnement dérogeant à l'article 410 du règlement de zonage REG-362 quant aux objets suivants :

- Une superficie d'îlot de verdure équivalent à 0,50 mètres carrés par case de stationnement, alors que le paragraphe 2 prescrit une superficie de 2,50 mètres carrés par case de stationnement;
- La plantation d'un arbre par tranche de 10 cases de stationnement au pourtour du stationnement alors que le paragraphe 5 stipule que ces arbres doivent être plantés dans les îlots de verdure

MISE EN SITUATION :

L'école primaire Marcelle-Gauvreau, construite en 2016, est déjà à pleine capacité. On propose donc de l'agrandir afin d'ajouter quatorze classes ainsi qu'une salle polyvalente. Cela nécessite également des travaux dans le stationnement : l'espace asphalté existant sera optimisé afin de réaménager 28 cases de stationnement et le stationnement sera agrandi afin d'ajouter 18 cases de stationnement. Également, une partie de l'asphalte sera retirée afin de faire place à un système de géothermie. Les 22 cases à cet endroit seront réaménagées de façon identique à l'existant. Ces 68 cases de stationnement qui seront réaménagées doivent donc se conformer à la nouvelle réglementation. Ainsi, un total de 170 m² d'îlot de verdure devrait être aménagé, soit 2,50 m² par cases de stationnement, alors qu'il y en aura environ 35 m² pour l'espace réaménagé.

Également, dans ces îlots de verdure, 1 arbre par tranche de 10 cases de stationnement devrait être planté, soit sept arbres. On propose de planter 49 nouveaux arbres ailleurs sur le terrain, dont 18 au pourtour du stationnement.

PHOTO AÉRIENNE ILLUSTRANT LA PROPRIÉTÉ VISÉE :



Dérogation mineure 2018-0046 – 7480, boulevard Taschereau – lot 2 255 062 – Permettre une pente de 20% menant à un stationnement intérieur alors que l'article 286 du règlement de zonage REG-362 stipule qu'une allée de circulation permettant d'accéder à un stationnement intérieur doit comporter une pente égale ou inférieure à 10 % ; Permettre un îlot de verdure d'une largeur de 1,50 mètre de largeur alors que l'article 288 du règlement de zonage REG-362 stipule que la largeur minimale d'un îlot de verdure est fixée à 2 m ; Permettre la plantation d'un arbre par tranche de 10 cases de stationnement au pourtour du stationnement et du bâtiment alors que de l'article 288 du règlement de zonage REG-362 prescrit que ces arbres doivent être plantés dans les îlots de verdure ; Permettre l'implantation d'une aire de stationnement à 0,6 mètre d'une ligne de propriété non adjacente à une rue alors que les articles 291 et 307 du règlement de zonage REG-362 prescrivent qu'une aire de stationnement extérieure doit être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de propriété non adjacente à une rue.

MISE EN SITUATION :

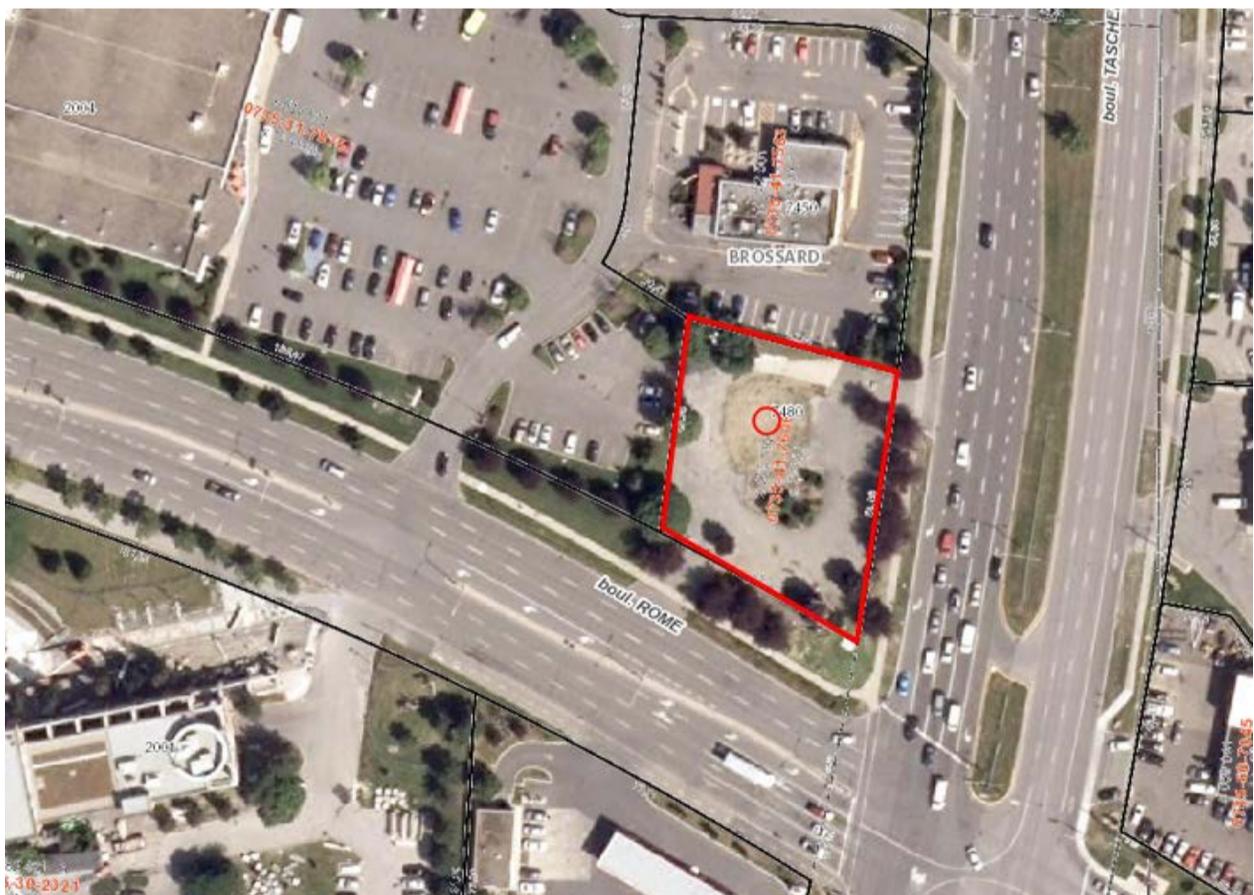
Le projet de construction du bâtiment prévu au 7480, boulevard Taschereau a été approuvé initialement en décembre 2016, soit un mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux règlements d'urbanisme en janvier 2017. L'une des conditions d'approbation était que le promoteur devait débiter la construction dans un délai de 12 mois suivant l'adoption de la résolution. Les travaux n'ayant pas débuté dans les délais prescrits, le projet est donc désormais assujéti aux nouveaux règlements applicables, soit le règlement de zonage, le règlement sur les PIIA et celui sur les usages conditionnels étant donné l'implantation d'un service à l'auto dans la zone Mt-357.

Une des raisons pour laquelle le projet a pris un certain retard pour sa réalisation est notamment la présence d'une conduite pluviale majeure appartenant à la Ville sur le terrain du requérant qui rend impossible la construction du bâtiment tel que souhaité sans régularisation de la situation. Le requérant est présentement en négociations avec la Ville afin que le projet puisse se réaliser malgré cette contrainte.

Les dérogations visent principalement les aménagements du stationnement et ses voies d'accès. Lors de l'application du règlement #1642 en 2016, les dispositions relatives aux pentes menant aux stationnements intérieurs, aux bandes paysagères minimales entre un stationnement et une ligne de propriété ainsi qu'aux superficies minimales requises concernant les îlots de verdure étaient différentes.

L'applicabilité réglementaire du REG-362 forcerait le promoteur à modifier de façon majeure plusieurs éléments au projet ainsi qu'aux plans et devis alors que ceux-ci sont à un niveau d'avancement élevé.

PHOTO AÉRIENNE ILLUSTRANT LA PROPRIÉTÉ VISÉE :



Usage conditionnel (UC) 2018-0045 – 7480, boulevard Taschereau – lot 2 255 062 - Autoriser une installation pour le service à l'auto comme usage conditionnel accessoire à l'usage principal C4-01-01 (Restaurant ou café) dans la zone Mt-357

MISE EN SITUATION :

La proposition vise la construction d'un bâtiment commercial d'une hauteur de 4 étages, localisé en bordure du boulevard Taschereau. Les façades seront composées de maçonnerie de couleur grise, de mur rideau assortis de panneaux imitation bois et de panneaux d'aluminium blancs. Le bâtiment sera localisé à environ 2 mètres des lignes de propriété avant et latérale, donnant respectivement sur les boulevards Taschereau et de Rome. L'emprise publique de ces deux boulevards étant relativement importante a pour effet de faire en sorte que malgré des marges étroites, le bâtiment sera situé à environ une dizaine de mètres de la chaussée.

L'aire de stationnement extérieure desservant le bâtiment sera localisée dans les cours latérales et arrières afin de réduire leur impact visuel de la voie publique. La grande majorité des cases de stationnement seront aménagées à l'intérieur du bâtiment en souterrain, par une allée d'accès située sur la façade latérale droite peu visible du boulevard Taschereau.

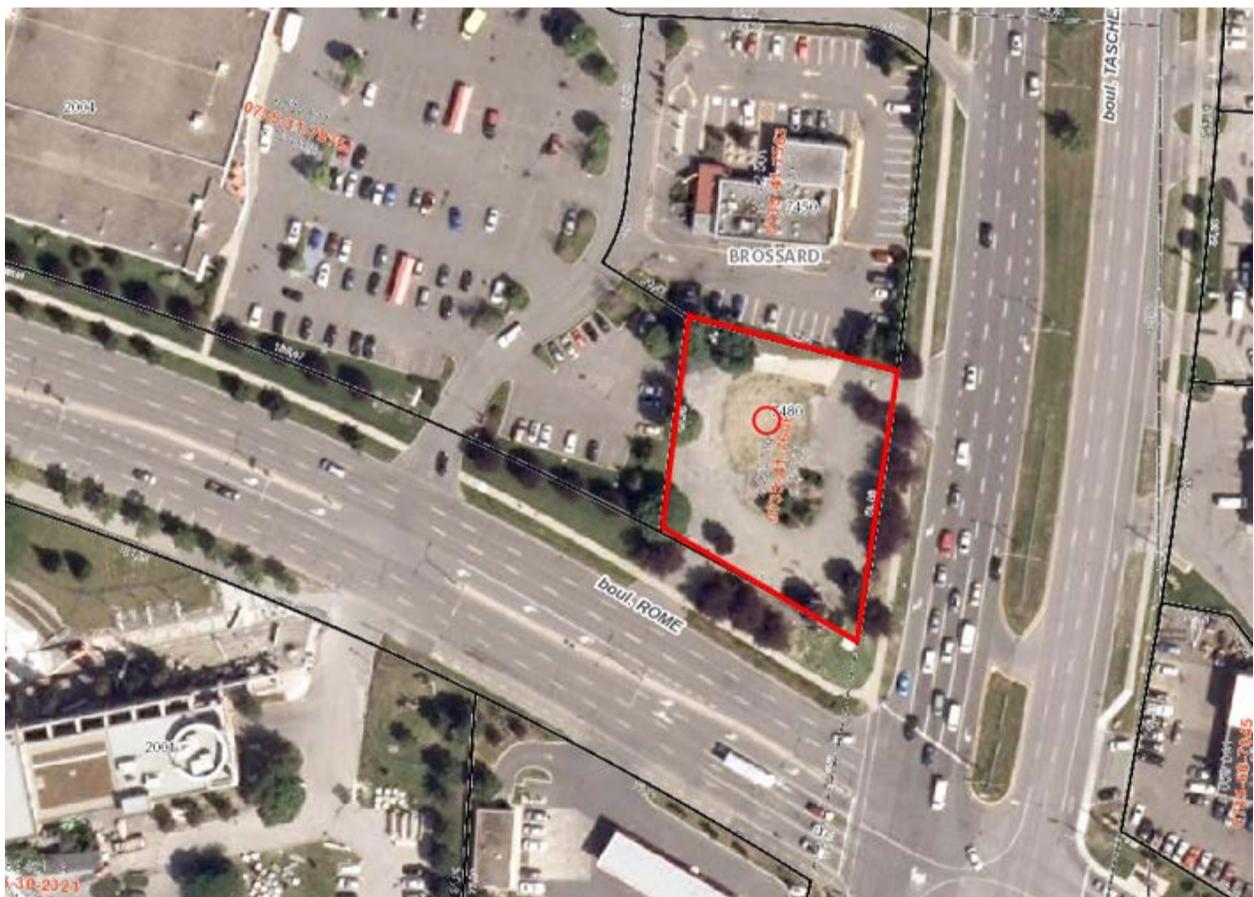
Il est proposé une installation pour un service à l'auto dont l'allée de circulation proposée s'insère dans le bâtiment au niveau du rez-de-chaussée pour la dissimuler. L'entrée à cette dernière se fait près de la façade principale donnant sur le boulevard Taschereau et sa sortie donne sur la façade arrière. La prise de commande est située dans une portion d'allée intégrée au bâtiment.

L'ensemble des opérations du service à l'auto se fait à l'intérieur/sous le bâtiment, entre les deux suites commerciales du rez-de-chaussée.

Le service à l'auto est situé à environ 200 mètres des résidences des avenues Tisserand/San Francisco et le bâtiment de l'épicerie Métro crée une bande tampon entre la sortie des véhicules et les résidences.

Ce type d'installation aux fins d'exercer cet usage accessoire à l'usage principal C4-01-01 (Restaurant ou café) est assujéti au règlement conditionnel REG-366.

PHOTO AÉRIENNE ILLUSTRANT LA PROPRIÉTÉ VISÉE :



Décision du conseil :

Le Conseil a pris connaissance des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et prendra décision sur les dérogations mineures demandées lors de la séance ordinaire du 16 octobre 2018.